

Charte Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » sites FR 4301334 et FR 4312013

1 Généralités

1.1 Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés sur le territoire des 27 pays de l'Europe. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000. Actuellement, il existe quatre outils contractuels pour la gestion et conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers, les contrats Natura 2000 forestiers et les chartes Natura 2000.

1.2 Charte Natura 2000

L'objectif de la charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le Document d'objectifs, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à des rémunérations. Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion.

1.3 Quels avantages ?

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

→ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel. La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

→ Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêt.

→ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

→ Garantie de gestion durable des forêts.

Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

1.4 Qui peut adhérer à une charte Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre des engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou pour une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer (forêt, milieux ouverts, zones humides ou milieux rocheux).
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté ou par lettre préfectoral.

1.5 Durée de validité d'une charte

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

1.6 La constitution du dossier d'adhésion

Le dossier d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site devra contenir :

- une copie de la déclaration d'adhésion, datée et signée : formulaire Cerfa disponible auprès de l'animateur ou de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- une copie du formulaire de charte (liste des engagements) daté et signé,
- une copie du plan des parcelles engagées dans la charte Natura 2000 par rapport aux limites du site (échelle 1/25000),
- une copie des papiers d'identité de l'adhérent.

Dans certains cas, il pourra également être réclamé à l'adhérent : un extrait de matrice cadastrale, un plan cadastral, une copie des mandats, une attestation de pouvoir, une délibération de l'organisme délibérant. Les originaux des documents sont conservés par l'adhérent.

L'ensemble de ces pièces sera adressé à la DDT du département dans lequel sont situées les parcelles avant le mois de juin, pour pouvoir bénéficier de l'exonération l'année suivante.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la TFNB dès l'année suivant l'année d'adhésion, il sera nécessaire de renvoyer aux services fiscaux avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition les documents suivants :

- Copie de la déclaration d'adhésion, datée et signée
- Copie du formulaire de charte, daté et signé
- Une copie de l'accusé de réception de la DDT

2. Engagements

	Engagements	Points de contrôle	Commentaires
Engagements de portée générale	1→ Respecter la réglementation générale et les mesures de protection en vigueur sur le site.	Absence/présence de procès verbal	
	2→ Autoriser et faciliter l'accès des terrains sur le domaine privé soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par l'Etat et la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.	Correspondance et bilan d'activité annuel de structure porteuse du site	
	3→ Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.	Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats.	
Milieux forestiers	4→ Ne pas substituer ou transformer les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat situés en bord de cours d'eau, de ruisselets permanents ou non, d'éboulis instables en forte pente existant à la date de signature de la Charte par une plantation ou introduction d'essences non autochtones*.	Contrôle sur le terrain du maintien des peuplements selon déclaration initiale	
	5→ Ne pas remblayer les mares* forestières.	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place de l'absence de modification.	Absence de remblayage et de comblement par des matériaux divers, branchages, détritiques, etc...
	6→ Maintenir au moins un arbre par hectare, soit sénescents*, soit à cavité*, soit mort sur pied et/ou à terre, soit hébergeant des chauves-souris, des oiseaux ou d'autres cavicoles* d'intérêt communautaire, soit supportant des nids d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10% ou, par défaut, à plus de 50 mètres d'une voie de circulation ouverte au public et sauf risques sanitaires.	Contrôle sur place de la présence d'un arbre par hectare répondant aux critères énoncés.	

* voir Glossaire

	Engagements	Points de contrôle	Commentaires
Milieux forestiers	7 → Ne pas travailler à moins de 100 m des nids d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ou patrimonial (connus et notifiés au bénéficiaire) pendant les périodes de reproduction de l'avifaune (adapter selon les espèces et les sites).	Contrôle de l'absence de travaux à l'intérieur du périmètre comportant des nids connus pendant les périodes déterminées.	La période de sensibilité sera définie au cas par cas en fonction de l'espèce concernée et du contexte local, préalablement à l'engagement du souscripteur. Tous les types de travaux forestiers sont concernés (création de dessertes, coupes, affouage, soin aux peuplements...).
Milieux ouverts	8 → Ne pas transformer les prairies permanentes et pelouses sèches* (pas de retournement, de sous-solage, de désherbage chimique ou utilisation de tout autre produit chimique, de plantation, d'irrigation/drainage, d'utilisation du casse-cailloux, de remblayage ou dépôt de matériaux, d'affouillement du sol).	Contrôle sur le terrain d'absence de destruction selon déclaration initiale	
	9 → Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration (élagage, gyrobroyage, débroussaillage) lors des périodes sensibles pour la faune (du 1 ^{er} avril au 15 octobre).	Contrôle sur place de l'absence de travaux pendant la période déterminée.	
	11 → Ne pas détruire ou dénaturer les éléments paysagers existants : haies, ripisylves*, arbres et buissons isolés, vergers, bosquets, murgers, murets, talus, bordures, points d'eau, dépressions humides.	Contrôle sur place du maintien de l'existant. Comparaison avec les photos aériennes.	
	12 → Ne pas remblayer ni curer les mares*.	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place de l'absence de modification.	Absence de remblayage et de comblement par des matériaux divers, branchages, détritiques, etc...

	Engagements	Points de contrôle	Commentaires
Milieux ouverts	13 → Ne pas détruire les ripisylves existantes et favoriser leur maintien : pose d'une clôture (fixe ou temporaire) empêchant la pénétration du bétail dans la ripisylve ou sur la berge (sauf accès ponctuel à la rivière pour l'abreuvement), pas de plantation d'espèce non autochtone, pas de coupe rase ni d'arrachage, entretien éventuel sélectif et sans déchiquetage, pas d'intrants dans la ripisylve.	Contrôle sur le terrain du maintien des ripisylves (absence de traces d'arrachage ou de coupe rase) et du respect des engagements ; contrôle possible par photos aériennes	
Milieux humides	14 → Ne pas procéder à la destruction et/ou à l'altération des zones humides par quelque procédé que ce soit (remblayage ou dépôt de matériaux, affouillement du sol, empierrement, drainage, plantation, retournement, sous-solage ou mise en culture, création de plan d'eau, procédé chimique...).	Etat des lieux avant la signature. Vérification sur place de l'absence de destruction	Cet engagement s'applique en dehors des dispositifs d'autorisation/déclaration administrative.
	15 → Ne pas remblayer, ni déposer de matériel, ni affouiller le sol et ni empier en zone humide* ou à moins de 20 mètres du lit mineur* de la rivière et dans la zone de mobilité* des cours d'eau quelle que soit la superficie de cette zone.	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place de l'absence de modification de part et d'autre du lit mineur	Cet engagement s'applique en dehors des dispositifs d'autorisation/déclaration administrative.
	16 → Ne pas réaliser de travaux dans les cours d'eau (modification artificielle du système hydrique, irrigation, drainage, captage, endiguement, busage, recalibrage et rectification, protection des berges, curage)	Etat des lieux avant la signature. Vérification sur place de l'absence de modification	Cet engagement s'applique en dehors des dispositifs d'autorisation/déclaration administrative.
Milieux rocheux*	17 → Ne pas dégrader les cavités rocheuses (obstruction ou modification des entrées)	Contrôle sur place de l'absence de d'obstruction et de dégradation	

	Engagements	Points de contrôle	Commentaires
Milieux rocheux	18→ Ne pas autoriser ou favoriser d'activités susceptibles de porter atteinte à la quiétude de la faune rupestre* et cavicole*, dans la limite des prérogatives du bénéficiaire.	Contrôle de l'absence d'activités nuisibles au cours des périodes définies	Activités concernées : escalade, spéléologie, vol libre et exploitation forestière Les périodes et pratiques seront définies au cas par cas en fonction des espèces et du contexte local, préalablement à l'engagement du souscripteur.
	19→ Ne pas créer de nouvel aménagement, équipement touristique, chemin, extraction de matériaux ou tout autre aménagement.	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place.	
	20→ Ne pas faire des rejointoiements sur les voûtes des ponts, sauf en cas de sécurité publique, et en prenant garde à ne pas nuire aux animaux cavicoles*, notamment les chiroptères*, les reptiles et certaines espèces d'oiseaux.	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place	Conserver les cavités existantes sous les voûtes des ponts (disjointements, drains de ponts, joins de dilatation...).

Adhésion du demandeur

Fait à le

Signature

Glossaire

- **Arbre à cavité** : arbre possédant sur son tronc ou ses branches des cavités d'origine diverse (loges de pics, cavité produite par la décomposition suite à une attaque de champignon d'insecte ou à l'existence d'une branche cassée, etc...) et suffisamment spacieuses pour abriter des animaux cavicoles (cf arbre sénescant et espèce cavicole).
- **Arbre sénescant** : grand et vieil arbre en fin de vie approchant de sa mort naturelle, présentant des parties dépérissantes ou mortes et des cavités favorables à l'accueil de nombreuses espèces de faune (chauves-souris, pics, insectes consommateurs et décomposeurs du bois...) (cf arbre à cavités et espèces cavicoles).
- **Chasmophytique** : se dit des végétaux qui poussent à la faveur des petites accumulations de terre dans les fissures et anfractuosités des zones rocheuses ; végétation des fentes des pentes rocheuses.
- **Chiroptère** : terme scientifique désignant les chauves-souris.
- **Espèce cavicole** : se dit d'une espèce d'oiseau, de chauve-souris, de mammifère, d'insecte, etc..., qui utilise une cavité pour se reproduire ou comme gîte pour se reposer. Il peut s'agir de cavités rocheuses (grottes, cavités de falaises...), d'arbres creux (cf arbre à cavité et arbre sénescant) ou même de cavités dans des constructions humaines.
- **Essence non autochtone** : sont considérées comme non autochtones des ripisylves, forêts sur éboulis et de pente en Petite Montagne :
 - L'ensemble des essences non indigènes de Petite Montagne. Sont listées à la suite celles le plus fréquemment rencontrés en Franche-Comté : le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), les mélèzes (*Larix sp.*), les cèdres (*Cedrus sp.*), les pins (*Pinus sp.*), les épicéas (*Picea sp.*), les sapins (*Abies sp.* et *Pseudotsuga menziesii*)...
 - Les essences d'ornement et les cultivars (même pour les essences autochtones comme le saule pleureur, le hêtre pourpre ou les arbres fruitiers),
 - Toutes les essences indigènes non adaptées aux conditions stationnelles (humidité, instabilité du sol, sécheresse...) et ne correspondant pas aux habitats concernés (Collectif, 2002. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 Habitats forestiers, vol 1 et 2.* Cahiers d'habitats Natura 2000. La Documentation Française : 423pp.). En particulier : le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), l'Épicéas (*Picea abies*), le Sapin pectiné (*Abies alba*), etc...
 - Les peupliers (*Populus sp.*) et leurs cultivars, mis à part le Peuplier tremble (*Populus tremula*) et le Peuplier noir (*Populus nigra*),

Pour la gestion des ripisylves et forêt de ravins et éboulis se référer au Document d'Objectif du site Petite Montagne (FR4301334), et particulièrement les fiches actions n°25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 49 et 50.

- **Lit mineur** : partie d'un cours d'eau formée par le chenal en eau (chenal unique ou chenaux multiples) et les bancs d'alluvions (galets, sable...), délimité par les berges et recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

- **Mare** : étendue d'eau stagnante, permanente ou temporaire, de faible superficie (moins de 5000m²) et suffisamment peu profonde pour que la lumière pénètre jusqu'au fond, permettant ainsi le développement de la végétation aquatique. Une mare est d'origine naturelle ou créée par l'homme sur un substrat imperméable et alimentée en eau par la pluie, le ruissellement, des fossés, des sources ou une nappe phréatique. Les ornières pouvant exister dans les milieux forestiers ne sont pas considérées comme étant des mares.
- **Milieux rocheux** : Ces milieux, le plus souvent inaccessibles et pour la plupart « primaires », ne font pas l'objet d'exploitation. Les objectifs de conservation visent essentiellement à réduire les atteintes ponctuelles dues à l'exploitation des forêts avoisinantes ou de sites avoisinants directement liés (haies, vergers,...) ainsi que le dérangement lié à la pratique de certains sports (escalade, vol libre, randonnée), voire sur des milieux de substitution (ouvrages d'arts tels que pont, etc.).
- **Pelouse sèche** : prairie développée sur calcaire (pelouse calcicole) ou sur marne (pelouse marnicole), souvent sur pente, bien exposée et présentant un sol mince, pauvre en éléments nutritifs et séchant. Ces contraintes naturelles induisent le développement d'une flore typique et remarquable adaptée à la sécheresse, à la chaleur et à la pauvreté du milieu en nutriments.
- **Périmètre de quiétude** : périmètre au sein duquel les activités humaines sont limitées au strict minimum dans le but d'assurer la tranquillité d'une espèce animale sensible au dérangement durant une phase critique de son cycle biologique. Dans notre cas il s'agit d'assurer la tranquillité de certaines espèces d'oiseaux durant leur période de reproduction.
- **Ripisylve** : forêt riveraine des cours d'eau liée à la présence d'une nappe aquifère peu profonde et inondée de façon régulière ou exceptionnelle. Elle peut correspondre à un corridor très large comme à un liseré étroit du fait des contraintes naturelles (petit cours d'eau encaissé ou grande vallée inondable) ou de la gestion agropastorale en place.
- **Rupestre** : se dit d'espèces animales inféodées aux milieux rocheux (falaises, grottes...)
- **Zone de mobilité des cours d'eau** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.
- **Zone humide** : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.